

Lois concernant les Abeilles

Vu l'importance que prend chaque jour l'apiculture dans notre province, il n'est peut-être pas inutile de mettre sous les yeux des intéressés les articles suivants des statuts refondus et du code civil, ayant rapport à cette industrie.

SECTION XVIII

DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DES MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES ABEILLES

2032. Le ministre de l'agriculture, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une ou des maladies contagieuses infectent certains ruchers, peut désigner un homme compétent pour faire l'inspection de ces ruchers et soumettre les colonies qui les composent à un traitement approprié. 8 Ed. VII, c. 26, s. 1.

2033. Le ministre nomme cet inspecteur pour un temps déterminé et il lui est loisible de lui accorder un traitement maximum de cinq piastres par jour avec, en outre, ses frais de voyage et ses déboursés réels. 8 Ed. VII, c. 26, s. 2.

2034. Le traitement de cet inspecteur, lorsqu'il est en office, ses frais de voyage et ses déboursés réels sont payables par le ministre à même la somme annuelle de cinquante-cinq mille piastres affectée au paiement de l'allocation aux sociétés d'agriculture et aux sociétés agricoles d'après les dispositions des articles 1851 et 1855. 8 Ed. VII, c. 26, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 28.

2035. Il est du devoir de l'inspecteur, lorsqu'il en est requis par le ministre, de visiter sans délai le ou les ruchers qui lui sont indiqués, et de lui faire rapport sur l'état sanitaire de ce ou de ces ruchers en la forme et la manière qui lui sont prescrites. 8 Ed. VII, c. 26, s. 4.